

Arrêt

n° 209 475 du 18 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique munianga et membre du mouvement politico-religieux Bundu dia Kongo (ci-après, BDK). Vous êtes née le 8 janvier 1983, à Matadi (province du Kongo central, anciennement province du Bas-Congo), où vous avez vécu de votre naissance jusqu'en 2015 (entrecoupés de quelques passages de deux ou trois mois à Kinshasa dans la famille de votre père). De 2015 à votre départ du pays, vous vivez à Moanda (province du Kongo central).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Durant votre enfance, votre mère est membre du mouvement BDK. Sans en être vous-même membre, vous l'accompagnez « de force » quand elle se rend au lieu de culte.

Le 8 mars 2008, votre mère ainsi que votre frère [A. M. N.] et votre soeur [S. B. T.] sont tués à Matadi lors de l'attaque d'un lieu de culte BDK par des soldats.

Après cet événement, vous ne fréquentez plus le BDK et vivez dans la famille de votre mère. Ne vous sentant pas à l'aise avec les membres de cette dernière, vous décidez de la quitter à la fin de l'année 2015. Vous prenez contact avec Né [Z.], ancienne connaissance de votre mère au sein de BDK, qui accepte que vous veniez vivre chez lui, à Moanda.

A ce moment, vous vous remettez à fréquenter le BDK. En mars 2016, la femme de Né [Z.] est tuée lors d'une attaque de la police contre son lieu de culte. Suite à son décès, vous vous impliquez davantage au sein de BDK. Le lieu de culte que vous fréquentez est situé à Makélékésé, dans la ville de Moanda. Vous vous y rendez deux fois par semaine afin de prier pour les malades et leur administrer des traitements traditionnels. Vous n'avez fait aucune autre activité pour le compte de BDK.

En 2016 (vous ne vous rappelez pas de la date avec plus de précision), vous êtes arrêtée lors d'une marche avec d'autres membres de BDK à Moanda. Vous êtes mise au cachot au « territoire de Moanda ». On vous reproche de ne pas avoir obtenu de permission pour votre marche. Vous passez la nuit là-bas et êtes libérée le lendemain.

Le 28 avril 2017, vous vous rendez à Kinshasa en compagnie de Né [Z.] et de [M. M. T.]. Vous restez pendant deux semaines au siège de BDK, où vous continuez à prier. Pendant votre séjour là-bas, la police attaque à deux reprises cet endroit, frappe les jeunes et viole les femmes. Vous êtes vous-même violée lors de l'une de ces attaques.

Le 16 mai 2017, juste après la prière, Né [Z.] et un autre individu, Né [T.], vous avertissent qu'ils se rendent chez Ne Muanda Nsemi. Le lendemain matin, Né [T.] revient en courant et vous dit de faire vos valises car vous devez fuir. Vous vous rendez chez un dénommé Mbuta [D. M.], dans le quartier Beau Marché. Vous êtes au total dix personnes à vous cacher à cet endroit et vous y restez un mois. Pendant cette période, vous apprenez que Né [Z.] a été tué en faisant évader Ne Muanda Nsemi de la prison de Makala.

Après deux semaines et demi, Né [T.] sort pour voir si la situation s'est calmée et est touché par une balle perdue. A une reprise, des policiers en civils sont venus chez Mbuta [D. M.], en pleine nuit. Ils frappent les personnes présentes et tirent quelques balles, mais ne procèdent à aucune arrestation. Pendant ce temps, vous vous cachez dans les toilettes. Après cette visite, la femme de Mbuta [D. M.] prend peur et lui demande de vous déplacer ailleurs.

Vous partez alors vous réfugier chez la soeur de Mbuta [D. M.], dans le quartier Kinkolé. Pendant ce temps, Mbuta [D. M.] organise votre voyage et vous procure un passeport.

Vous quittez votre pays le 24 juin 2017, en avion, depuis l'aéroport de Ndjili, munie d'un faux passeport. Vous arrivez en Belgique le 10 juillet 2017, après avoir transité par la Turquie.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 20 juillet 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte de membre auprès de BDK, deux reçus délivrés par le BDK, une attestation d'honneur de BDK ainsi qu'une attestation de reconnaissance de BDK.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre d'être tuée par les autorités de votre pays car vous êtes membre de BDK, crainte exacerbée par le fait que votre mère, votre frère et votre soeur sont décédés en 2008 suite à l'attaque du lieu de culte BDK qu'ils fréquentaient (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2017, pp.16-17).

Or, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Premièrement, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer votre qualité de membre de BDK comme étant établie. En effet, vos déclarations témoignent d'une méconnaissance totale de l'organisation au sein de laquelle vous affirmez avoir été active et que vous auriez cotoyé depuis votre plus jeune âge.

Ainsi, interrogée sur ce mouvement, vous pouvez donner la signification des initiales « BDK » et préciser que le BDK a été créé par Ne Muanda Nsemi et possède une branche politique (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2017, p.8). Ce sont toutefois les seuls éléments concernant le BDK que vous avez été en mesure d'apporter. En effet, questionnée sur le nom de la branche politique de BDK, vous affirmez que celle-ci s'appelle également « BDK ». Or, ceci est inexact puisque la branche politique de BDK s'appelle « Bundu dia Mayala », en abrégé « BDM », et qu'elle a été créée en 2009, après l'interdiction de BDK en 2008 (voir COI Focus, « RDC – Situation des adeptes de Bundu dia Kongo et des membres de Bundu dia Mayala » - farde « Informations sur le pays », document n°2). Le fait que vous ne puissiez citer le nom de ce parti lié pourtant de très près au mouvement Bundu dia Kongo entame d'emblée la crédibilité de votre implication au sein de BDK.

La suite de vos déclarations au sujet de BDK se montre à ce point inconsistante qu'elle conforte le Commissariat général dans ce constat.

Ainsi, vous affirmez que le BDK a vu le jour en 1993 (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2017, p.8), ce qui n'est pas correct, puisqu'il existe de manière officielle depuis 1969, qu'il a fait sa première apparition publique en 1986 et qu'il a été agréé par arrêté ministériel en 1995 (voir COI Focus, « RDC – Situation des adeptes de Bundu dia Kongo et des membres de Bundu dia Mayala » - farde « Informations sur le pays », document n°2).

Invitée à expliquer comment on devient membre de BDK et s'il y a des démarches à faire, vous vous contentez d'affirmer qu'il s'agit d'une église et que quand on prend la décision de la rejoindre, on peut venir prier avec les fidèles (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2017, p.10). Or, d'après les informations retrouvées sur le site même du mouvement, pour devenir membre, il faut prêter serment au sein d'un « zikua » (sanctuaire) après avoir appris les connaissances de bases du « Bukongo » (soit les enseignements de la « Sagesse Kongo »), enseignées par l'un des responsables du zikua, ce qui peut prendre plusieurs mois (voir farde « Informations sur le pays », documents n°4).

Ensuite, interrogée sur les idées défendues par le BDK et la philosophie qui sous-tend ce mouvement, vous vous montrez très peu loquace en déclarant succinctement que cela parle de vos ancêtres et de l'importance de revenir aux coutumes ancestrales. Invitée à en dire plus, vous évoquez de manière évasive l'idée de réunir tout le « pays » africain afin qu'il ne devienne qu'un seul pays (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2017, p.11).

Questionnée sur les personnalités importantes au sein de l'église, vous pouvez citer Ne Muanda Nsemi et un certain Ne [K.].

Interrogée sur la fonction de ce dernier, vous affirmez que c'est un responsable et un proche collaborateur de Ne Muanda Nsemi mais ne pouvez apporter plus de précisions. Vous ne pouvez citer aucun autre responsable. Vous affirmez ensuite que le BDK est actif partout en République démocratique du Congo et que cela vise tous les Congolais (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2017, p.11). Or, ceci est inexact puisque l'église est essentiellement active dans la province du Kongo central et adresse son message aux Bakongo, à savoir les habitants de cette province. Plus encore, Bundu dia Kongo prône la restauration du royaume Kongo (à savoir un territoire qui comprend l'actuelle province du Kongo Central et des territoires situés en Angola, au Congo-Brazzaville et au Gabon). Il a ainsi déjà été pointé du doigt en raison d'appels, jugés xénophobes, visant à chasser du Kongo central tous les ressortissants des autres provinces (voir farde « Informations sur le pays », documents n°5 à n°9).

Par ailleurs, invitée à évoquer les grands événements qui ont marqué le BDK ces dernières années, vous ne pouvez uniquement parler que de l'arrestation de Ne Muanda Nsemi, suivie de son évasion et des répercussions sur les membres du BDK (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2017, p.13).

Interrogée sur les relations entre le BDK et le pouvoir congolais, vous répondez laconiquement qu'il n'y a pas de calme et pas de tranquillité. Quand il vous est demandé si le BDK est une organisation légale, autorisée par la loi, vous ne répondez pas à la question, alors que celle-ci vous est posée à deux reprises, et déclarez de manière évasive que Ne Muanda Nsemi veut à tout prix arracher le pouvoir au président Kabila et que jusqu'à aujourd'hui, il y a des troubles au sein de l'église et que des membres sont recherchés (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2017, p.12).

Outre le caractère particulièrement évasif et imprécis de votre réponse, le Commissariat général se doit de relever que la réalité est plus nuancée. Ainsi, vous affirmez avoir rejoint le BDK vers la fin de l'année 2015 et vous être plus investie suite au décès de la femme de Né [Z.], soit en mars 2016 (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2017, pp.9-10). Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, Ne Muanda Nsemi a amorcé un rapprochement avec le président au milieu de l'année 2015, battant campagne en faveur du glissement du calendrier électoral, avant de se rétracter suite aux réactions négatives des fidèles de BDK face à cette attitude. Ainsi, en septembre 2015, il annonce qu'il renonce finalement à participer au dialogue souhaité par Kabila et se retire de la scène politique. Fin décembre 2015, dans une perspective d'apaisement des tensions, le président Kabila accorde une remise totale de peine à certains membres de BDK condamnés en 2009 pour « rébellion ». La situation se dégrade à nouveau quand [P. M.], député et président national de BDM, devient vice-ministre des Infrastructures du gouvernement Badibanga début 2017. Un conflit éclate entre [P. M.] et Ne Muanda Nsemi, la situation s'envenime et les incidents se multiplient, conduisant à l'arrestation de Ne Muanda Nsemi le 3 mars 2017 (voir farde « Informations sur le pays », documents n°2 et n°9).

Comme on peut le voir, l'attitude de Bundu dia Kongo à l'égard du gouvernement congolais pendant la période durant laquelle vous dites avoir été active ne se résume en aucun cas à une opposition pure et simple.

Questionnée sur les prises de position de Ne Muanda Nsemi ces dernières années, vous vous contentez d'affirmer qu'il a dit non à Kabila. Alors que la question vous est reposée, en expliquant qu'il ne s'agit pas uniquement des prises de position politique mais de n'importe quel sujet à propos duquel il a pu s'exprimer, vous répétez que Kabila fait souffrir le peuple congolais et que Ne Muanda Nsemi voulait lui arracher le pouvoir pour diriger lui-même votre pays (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2017, p.13). Au-delà du caractère une nouvelle fois laconique et imprécis de votre réponse, la présente décision a déjà expliqué supra pourquoi elle ne peut accorder foi à de tels propos.

Au vu des méconnaissances, ignorances et imprécisions qui émaillent ce pan de votre récit d'asile, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer votre qualité de membre de BDK comme étant établie.

Deuxièmement, concernant les événements ayant mené à votre fuite du pays, le Commissariat général constate qu'une nouvelle fois, vos propos sont émaillés d'imprécisions, d'incohérences et d'invéraisemblances à ce point importantes qu'elles mettent à mal ce volet de votre récit.

Tout d'abord, soulignons que les différents problèmes que vous dites avoir connus lors de votre voyage à Kinshasa sont intimement liés à votre qualité de membre de BDK, puisque vous affirmez avoir séjourné au siège de BDK durant cette période ; avoir assisté à une attaque de l'église par la police et avoir été violée lors de cette attaque ; avoir dû fuir le siège suite à l'évasion de Ne Muanda Nsemi de la prison de Makala le 17 mai 2017 et, enfin, vous être caché chez des membres de BDK jusqu'à votre fuite du pays. Or, votre qualité de membre de BDK ayant été préalablement remise en cause, ce pan de votre récit s'en trouve d'emblée décrédibilisé.

En outre, le Commissariat général relève d'autres lacunes dans votre récit.

Ainsi, interrogée sur le but de votre voyage à Kinshasa entamée le 28 avril 2017, vous vous montrez extrêmement évasive en expliquant que vous vous êtes rendus à Kinshasa « pour les problèmes de notre église » (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2017, p.8). Quand la question vous est reposée, vous expliquez que vous êtes allés à Kinshasa car votre représentant se trouvait en prison et que vous alliez faire quelques prières chez lui. Toutefois, alors qu'il vous est demandé quand ce dernier a été arrêté et depuis combien de temps il était emprisonné, vous ne pouvez répondre à cette question, vous contentant d'affirmer que vous savez seulement qu'il se trouvait à la prison de Makala (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2017, pp.8-9).

Ensuite, le Commissariat général relève une contradiction dans vos déclarations. Ainsi, dans un premier temps, vous affirmez que c'est suite à la mort de Ne [T.] que vous avez été prise de panique et que vous avez quitté le domicile de Mbuta [D. M.] pour vous rendre chez la soeur de ce dernier (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2017, pp.4-5). Vous aviez également tenu de tels propos auprès de l'Office des Etrangers (voir questionnaire OE – farde administrative). Or, vous expliquez plus tard que Ne [T.] est mort deux semaines et demi après votre arrivée chez Mbuta [D. M.], endroit où vous avez passé un mois au total (et donc où vous avez continué à vivre après le décès de Ne [T.]), et que vous avez fui cet endroit suite aux menaces reçues par Mbuta [D. M.] et l'attaque de sa maison par les forces de l'ordre. Ainsi, sa femme aurait pris peur et aurait demandé à son mari de vous faire quitter son domicile (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2017, pp.14-16).

En outre, concernant cette attaque des forces de l'ordre au domicile de Mbuta [D. M.], le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les forces de l'ordre attaquent le domicile d'un membre de BDK après avoir appris qu'ils cachaient d'autres membres de BDK, provenant de délégations accusées selon vous d'avoir contribué à l'évasion de Ne Muanda Nsemi, sans procéder à aucune arrestation.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut en aucun cas tenir votre voyage à Kinshasa et les faits qui s'y seraient produits comme étant établis.

Troisièmement, concernant votre arrestation et votre détention d'une journée suite à votre participation à une marche non autorisée en 2016, la même remarque que celle effectuée supra s'applique ici. Ainsi, la marche suite à laquelle vous avez été arrêtée est, encore une fois, liée à votre activisme au sein de BDK, lequel a été remis en question. En ce sens, la crédibilité de ce volet de votre récit s'en trouve déjà fortement entamée.

En outre, alors qu'il vous est demandé d'évoquer votre arrestation, en insistant sur l'importance de donner des détails et en expliquant bien ce qui était attendu de vous, votre réponse s'est, une nouvelle fois, montrée extrêmement laconique. Ainsi, vous vous contentez de déclarer que vous avez été arrêtée pendant une marche pour l'église, que vous avez été amenée au « territoire » de Moanda, que vous avez été détenu une journée et que vous avez été libéré. Lorsque la question vous est reposée, vous ajoutez uniquement que vous avez été menottée, que vous n'avez pas été frappée et que vous avez été arrêtée facilement car vous n'aviez pas fait de prières pour vous protéger (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2017, p.17).

En ce sens, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette arrestation.

Quatrièmement, vous affirmez que votre mère, l'un de vos frères et l'une de vos soeurs, membres de BDK, ont été tués lors de l'attaque de leur lieu de culte le 8 mars 2008. Vous expliquez qu'à cette époque, Ne Muanda Nsemi s'était présenté à la députation, qu'il y avait eu un trucage des résultats et qu'ils ont placé un autre gouverneur à sa place.

Suite à cela, il y a eu des troubles et les personnes précitées ont perdu la vie ce jour alors que leur lieu de culte a été attaqué par les forces de l'ordre (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2017, p.5 + notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2017, pp.19-20).

Or, s'il est exact que cette période de l'année 2008 a été marquée par des troubles entre le BDK et les forces de l'ordre, la description que vous donnez de l'origine de ces troubles ne correspond pas à la réalité.

Soulignons tout d'abord qu'au mois de mars 2008, Ne Muanda Nsemi ne s'est présenté ni à la députation (puisqu'il avait déjà été élu député en 2006), ni aux élections provinciales (qui ont eu lieu en janvier 2007). Dès lors, les troubles de 2008 opposant des membres de BDK aux forces de l'ordre ne sauraient trouver leur source dans un contexte de fraude électorale, comme vous le décrivez. En effet, les émeutes ont été causées par un tout autre événement. Ainsi, en février 2008, les adeptes de BDK se proclament en charge de l'administration locale dans certains territoires de la province du Bas Congo (actuelle province du Kongo central). Ils chassent les fonctionnaires, imposent leur drapeau et l'enseignement des principes de la philosophie de BDK dans les écoles. En réponse, le 28 février 2008, le gouvernement déclenche une opération de police destinée à rétablir l'autorité de l'Etat. La répression sera extrêmement violente, avec plus de 300 morts selon la société civile (voir farde « Informations sur le pays », documents n°2, n°10 et n°11).

Ces ignorances à l'égard du contexte même dans lequel votre mère, votre frère et votre soeur ont trouvé la mort jettent le discrédit sur ce pan de votre récit.

Cinquièmement, vos déclarations concernant les recherches menées contre vous dans votre pays et votre situation actuelle en République démocratique du Congo n'ont pas été de nature à emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, interrogée sur le fait de savoir si vous étiez recherchée quand vous étiez encore au pays, vous répondez par l'affirmative. Invitée à expliquer ce que vous savez de ces recherches en détail, vous vous contentez d'affirmer que les membres de BDK sont recherchés et tués par la police et que vous avez vu des membres de votre église mourir. Devant le caractère extrêmement général de vos propos, il vous est demandé pourquoi vous, personnellement, seriez recherchée par la police. Vous expliquez alors que vous étiez trop liée à Ne [Z.] et que la police recherchait la femme qui accompagnait Ne [Z.]. Vous ajoutez que Mbuta [D. M.] vous disait que vous ne deviez pas sortir (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2017, p.20). Quand il vous est demandé comment Mbuta [D. M.] savait que vous, personnellement, étiez visée, vous répondez laconiquement qu'il savait que vous aviez effectué un voyage à Kinshasa avec Ne [Z.] et que quand il sortait, il revenait avec des nouvelles de ce qu'il se passait dans l'église (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2017, pp.20-21). Or, le caractère vague et peu circonstancié de telles affirmations ne permet pas d'emporter la conviction du Commissariat général.

Par la suite, interrogée sur votre situation actuelle dans votre pays, vous affirmez y être toujours recherchée. Vous expliquez le savoir car vous êtes toujours en contact avec Christian Yoyo, un membre de BDK resté en République démocratique du Congo, qui vous fait état des désordres actuels et du fait que les membres de BDK sont toujours visés et tués. Invitée, une nouvelle fois, à évoquer votre situation personnelle et non celle des membres de BDK dans leur ensemble, vous vous contentez d'ajouter que Christian vous a dit que vous avez eu de la chance de quitter le pays. En ce sens, force est de constater que vous n'évoquez que la situation générale des membres de BDK et n'êtes pas en mesure de prouver que vous êtes actuellement et personnellement recherchée dans votre pays.

En outre, concernant ce même Christian, le Commissariat général considère qu'il paraît contradictoire que cette personne vous mette en garde contre la répression des autorités à l'égard des membres de BDK et vous félicite d'avoir pu vous réfugier à l'étranger, tout en faisant lui-même des allers-retours entre la République démocratique du Congo et l'Angola. Interrogée sur le fait de savoir pourquoi il ne reste pas en Angola si la situation est si dangereuse, vous répondez qu'il fait du commerce et qu'il n'a pas d'autres choix que de faire la navette entre les deux pays (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2017, p.21). Une telle explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général.

Vous n'invoquez aucune autre crainte (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2017, p.17).

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Ainsi, vous présentez une carte de membre de BDK (voir farde « Documents », document n°1), carte que vous auriez reçue en 2016 (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2017, p.7). Toutefois, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer ce document comme authentique. Ainsi, soulignons tout d'abord que le Commissariat général a pris contact avec [M.] P., haut responsable au sein de BDK/M, qui a affirmé que depuis l'interdiction de BDK (soit en 2008), il n'y a quasiment plus aucune carte de membre de BDK qui a été délivrée (voir farde « Informations sur le pays », COI Case « code2018-001 », document n°1). Ainsi, ce premier élément jette d'emblée le discrédit sur l'authenticité de la carte de membre présentée. En outre, le Commissariat général relève que cette carte vous identifie comme « Ne [M. H.] ». Or, de votre propre aveu, « Né » est un titre honorifique, réservé aux personnes ayant un poste important dans l'église (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2017, p.14), ce qui n'est pas votre cas, puisque vous affirmez que votre rôle se serait limité à aller deux fois par semaine prier à l'église et administrer des traitements traditionnels aux personnes malades. Vous précisez ne rien avoir fait d'autre car vous aviez votre petit commerce sur le côté et ne vouliez pas trop vous « charger » (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2017, p.10 et p.13). En outre, vous avez également affirmé que le titre réservé aux femmes est « Yaya ». Cet élément finit d'achever la crédibilité de ce document.

Vous déposez ensuite deux attestations, l'une intitulée « attention d'honneur » et l'autre « attestation de reconnaissance ». Elles sont toutes deux signées de la main d'un dénommé « Né Nsimba Nadima », se présentant comme le chargé politique de BDK pour la ville de Matadi (voir farde « Documents », documents n°2 et n°3). Une nouvelle fois, un ensemble d'éléments empêche d'accorder le moindre crédit à ces documents. Tout d'abord, le Commissariat général soulève que ces deux documents mentionnent votre ancienne adresse à Matadi, adresse que vous n'habitez plus depuis fin 2015, alors que ces deux documents sont datés d'août 2017. Ensuite, il est également à noter que dans l'attestation de reconnaissance (voir farde « Documents », document n°3), le dénommé Né [N. M.] indique que vous étiez guérisseuse et évangéliste au sein du mouvement à Matadi. Or, de votre propre aveu, vous exercez ces activités au sein de l'église de Makélékésé, dans la ville de Moanda, soit à plus de 200 kilomètres de Matadi (voir farde « Documents », document n°4) (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2017, p.10).

Concernant la carte intitulée « Kimbangi Kia Mvanunu a Mbongo » (voir farde « Documents », document n°4), notons que celle-ci a été délivrée le 10 mars 2015 (voir verso de la carte), ce qui est en contradiction avec votre affirmation selon laquelle vous avez recommencé à fréquenter le BDK fin 2015 (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2017, pp.9-10). Enfin, vous déposez un dernier reçu sous forme de copie (voir farde « Documents », document n°5). Celui-ci ne donne toutefois aucune autre information que celle que vous avez versé dix mille francs congolais en date du 7 septembre 2016 à un dénommé « [S. B. N.] ». Quant au cachet de BDK figurant sur ce reçu, rien ne nous indique les conditions dans lesquelles celui-ci a été apposé.

Ces différents éléments jettent le discrédit sur l'authenticité des documents présentés. En ce sens, au vu des multiples imprécisions et ignorances dont vous faites preuve concernant le BDK, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un rapport de VSV « La répression sanglante et disproportionnée des adeptes de Bundu dia Kongo (BDK) dans la province du Bas-Congo », de mars 2008.

5.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur les démarches pour devenir membre du mouvement BDK, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de l'appartenance de la requérante au mouvement BDK, ou de la réalité des problèmes rencontrés par la requérante au Congo.

S'agissant de la qualité de membre du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) de la requérante, la partie requérante relève que les reproches de la partie défenderesse sont disproportionnés eu égard au profil politique de la requérante et de son bagage culturel et social et que ses connaissances doivent être examinées au regard de sa position dans le mouvement. Elle souligne que la requérante n'est pas membre de la branche politique du mouvement. Elle rappelle que la requérante a été en mesure de préciser les circonstances dans lesquelles le « parti » a été interdit en 2008 et que des problèmes se posaient déjà en 2004, qu'elle connaît l'adresse du siège social du mouvement, son dirigeant et de nombreux membres, qu'elle est informée des événements marquants de ce mouvement, dont le massacre de nombreux membres en 2008 et des arrestations intervenues en 2016, qu'elle a présenté les éléments importants de la philosophie selon « sa perception de ce qui est important pour elle-même ». Elle fait valoir que la requérante a souligné le rôle important des ancêtres, même si ses déclarations étaient dans un premier temps succinctes, mais qu'elle a précisé par la suite sa perception de l'importance des ancêtres. A cet égard, elle souligne qu'il ressort de nombreux passages des rapports d'audition que la requérante exprime une mécompréhension à l'égard des questions qui lui sont posées et de ce qui est attendu d'elle comme explications. Elle relève encore que la requérante a souligné l'importance de l'unité du Congo, indépendante des ethnies et des régions et précisé que c'est un élément important du combat du mouvement BDK. Elle explique que la requérante n'a pu citer que les responsables qu'elle connaissait et rappelle que la requérante, bien que fidèle du mouvement, n'y occupe pas de hautes fonctions au sein des instances dirigeantes, si ce n'est prier et prodiguer des soins, qu'elle a pu citer différentes personnes avec lesquelles elle était directement en contact et qu'il ne pouvait être attendu d'elle qu'elle puisse citer tout l'organigramme du mouvement. Elle constate que les déclarations de la requérante sont correctes par rapport aux éléments fondamentaux du mouvement : circonstances de sa création, la philosophie du mouvement, le fonctionnement de l'Eglise et argue que si la requérante peut ignorer certaines nuances ou détails, cela s'explique par le fait que la requérante était une simple fidèle. Elle précise enfin que la requérante a pu préciser que les ancêtres sont appelés de Nbuta, la différence entre les personnes se faisait appeler Ne ou Mbuta ou les femme Yaya, les couleurs portées par les fidèles et faire la description du logo du mouvement. Enfin, elle se réfère à un rapport de l'OFPRA « rapport de mission en république démocratique du Congo (RDC) », 30 juin-7 juillet 2013 qui pointe les maigres connaissances des militants UDPS.

Le Conseil note que, selon ses propos, la requérante a fréquenté le mouvement dans sa jeunesse avec sa maman, puis a recommencé à fréquenter le mouvement en 2015 lorsqu'elle est allée vivre au domicile de Ne Z., un membre important du mouvement, selon elle. Elle déclare qu'en 2016 elle a travaillé avec Ne Z. et, qu'elle a fréquenté l'Eglise deux fois par semaine où elle y prodiguait des soins. Le Conseil estime qu'au vu de ces différents éléments et de l'implication de la requérante dans le mouvement, il pouvait être attendu d'elle qu'elle puisse fournir de plus amples informations concernant la création ou la philosophie du mouvement, sur la branche politique du mouvement, sur l'adresse précise du siège central du mouvement, sur les personnes importantes du BDK et plus particulièrement l'épouse du dirigeant, impliquée dans le mouvement et sur la date de l'arrestation de Ne Mwanda Nsemi.

Il estime également invraisemblable qu'elle ignore la tentative de rapprochement entre Ne Mwanda Nsemi et le président Kabila et qu'elle soutienne, en contradiction avec les informations déposées par la partie défenderesse, que le mouvement est actif dans toutes les régions et vise tous le Congolais.

S'agissant des raisons du voyage de la requérante à Kinshasa, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, le caractère peu précis des déclarations de la requérante à ce sujet. Les arguments de la requête, qui se limite à rappeler les déclarations de cette dernière, ne permet pas d'inverser ce constat.

S'agissant du séjour de la requérante chez Nbuta D. M. et de la raison pour lesquelles elle a dû quitter cet endroit, les explications de la partie requérante ne permettent pas de lever le caractère contradictoire de ses déclarations quant au fait déclencheur de sa fuite de chez Mbuta D. M. Lors de son audition du 19 octobre 2017 devant le Commissariat général, elle soutient d'abord qu'elle a quitté le domicile de Mbuta D. M. « en panique » après que ce dernier ait pris connaissance du décès de Ne T., et, par la suite, elle déclare qu'elle a dû quitter cet endroit après que l'épouse de Nbuta D. M. ait exigé son départ (et celui des autres fidèles présents) suite à une visite de policiers.

S'agissant de l'arrestation de la requérante en mars 2016 lors d'une manifestation de BDK, la partie requérante s'attache une fois encore à reprendre les déclarations de la requérante concernant son arrestation et la détention d'une journée qui en a découlée et à relever que la partie défenderesse n'a pas cherché à obtenir d'informations complémentaires ni à indiquer à la requérante qu'elle n'était pas convaincue par ses déclarations. Le Conseil estime par ailleurs à la lecture des rapports d'audition devant le Commissariat général que les déclarations de la requérante concernant manifestation organisée par BDK et son arrestation intervenue au cours de celle-ci, ainsi que sa libération, négociée par ce même mouvement, sont imprécises et peu circonstanciées. Le Conseil estime en conséquence qu'il n'est pas établi que la requérante ait été arrêtée et emprisonnée en raison de sa participation à une manifestation de BDK.

La partie requérante soulève enfin que la partie requérante passe sous silence l'agression dont la requérante a été victime en mai 2017 au siège de BDK, agression au cours de laquelle elle a été violée. Le Conseil constate d'abord que la partie défenderesse aborde cet aspect du récit de la requérante dans sa motivation. Ainsi, elle estime la remise en cause de son appartenance au mouvement BDK décrédibilise les faits s'étant déroulés à Kinshasa -en ce compris cette agression-, parce qu'ils sont intimement liés à la qualité de membre BDK de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant cette agression ne présentent pas une précision et une consistance permettant de considérer ces événements comme établis.

En ce que la partie requérante souligne une mauvaise compréhension de la requérante des questions posées lors des auditions, le Conseil observe à la lecture des rapports d'auditions que l'officier de protection a veillé à la bonne compréhension des questions posées et a répété ou reformulé ses questions lorsque la requérante ne les comprenaient pas. Le Conseil note par ailleurs que la requérante a été scolarisée et a obtenu un diplôme d'état. Dès lors, les carences relevées dans les déclarations de la requérante ne peuvent être expliquées par ces seuls facteurs.

En conséquence, le Conseil estime que ni l'appartenance de la requérante au mouvement BDK, ni les faits de persécution à l'origine de sa fuite du Congo ne sont établis.

6.7. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Concernant la carte de membre BDK de la requérante, la partie requérante relève que si les informations de la partie défenderesse indiquent qu'il n'y a plus beaucoup de cartes qui sont délivrées, elles ne mentionnent nullement que plus aucune carte ne seraient distribuées et conclut que la requérante a pu bénéficier de l'une de ces cartes. Le Conseil constate d'abord, avec la partie défenderesse, que cette carte identifie la requérante comme Né M. H., alors que cette-ci déclare que ce titre de « Né » est attribué aux personnes ayant un poste importante au sein du mouvement, ce qui n'est pas le cas de la requérante, et que les femmes portent le titre de « Yaya ».

Dès lors, au vu de cet élément, du nombre très limité de cartes distribuées (selon les informations de la partie défenderesse, il n'y a quasi plus aucune carte qui a été délivrée depuis 2008) et des déclarations lacunaires de la requérante concernant le mouvement BDK, le Conseil estime ce document ne présente pas une force probante suffisante pour attester de son appartenance au mouvement BDK.

Concernant l'attestation de reconnaissance et l'attestation d'honneur, signées par Né N. N., la partie requérante fait valoir que la requérante est originaire de Matadi, qu'elle a donc fréquenté cette église, auprès de sa mère et que si la requérante fréquentait, en 2016, l'église de Makélékésé, elle effectuait de temps en temps des voyages vers Matadi. Le Conseil ne peut se rallier à cette explication. En effet, il constate que le document, daté de 2017, indique que la requérante était évangéliste et guérisseuse au sein du mouvement BDK à Matadi, alors qu'elle affirme avoir exercé ces fonctions à Makélékésé. Par ailleurs, ces deux documents, datés d'août 2017 indiquent l'ancienne adresse de la requérante à Matadi, où elle ne résidait plus depuis 2015. Au vu de ces éléments, ces documents ne peuvent se voir octroyer qu'une force probante très limitée.

S'agissant des autres documents du dossier administratif, au sujet desquels la requête reste muette, le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse.

S'agissant du rapport de VSV « La répression sanglante et disproportionnée des adeptes de Bundu dia Kongo (BDK) dans la province du Bas-Congo » joint à la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

6.8. Le Conseil constate encore qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

6.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans le Bas-Congo, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans le Bas Congo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN